

## Circulaire n° 2024/09 du 13/03/2024

### Départ anticipé au titre d'un conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable

1. Principe
2. Conditions d'ouverture du droit à pension
3. Date d'ouverture du droit à pension
4. Informations complémentaires

**Objet** : La présente circulaire présente les règles relatives au départ anticipé sans condition d'âge des agents dont le conjoint est infirme ou atteint d'une maladie incurable. Elle annule et remplace la circulaire 2009/09 du 27/10/2009.

**Réforme des retraites 2023** : Les dispositions présentées dans la circulaire ne sont applicables qu'aux agents statutaires relevant du régime de retraite des IEG.

Les agents statutaires relevant du régime général d'assurance vieillesse peuvent consulter les règles applicables à leur situation sur le site : <https://legislation.lassuranceretraite.fr/>

#### 1. Principe

**Le 6° de l'article 16 de l'annexe III au statut national du personnel** des industries électriques et gazières instaure une possibilité d'ouverture anticipée du droit à pension pour les agents dont le conjoint est infirme ou atteint d'une maladie incurable.

La maladie ou l'infirmité doit s'accompagner d'une impossibilité, pour le conjoint malade, d'exercer une profession quelconque.

L'agent statutaire qui souhaite prétendre à cette anticipation doit justifier d'une durée minimale de services de 15 ans.



## **2. Conditions d'ouverture du droit à pension**

### **↳ Conditions à remplir par l'agent :**

- L'agent doit avoir accompli une durée minimale de services de 15 ans. Cette durée est décomptée conformément aux dispositions de **l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe III au statut national du personnel** des industries électriques et gazières.

**A noter :** les éventuelles bonifications (enfants, services actifs) dont peut bénéficier l'agent ne sont pas prises en compte dans la détermination de la durée minimale de services.

Les périodes à temps partiel sont décomptées comme des périodes à temps plein.

- Aucune condition d'âge n'est exigée pour l'agent.
- Le mariage peut avoir été contracté après la date de fin des services validables.

### **↳ Conditions à remplir par le conjoint :**

L'infirmité ou la maladie incurable doit être attestée par une expertise médicale et confirmée par la médecine conseil du régime spécial des IEG.

Le conjoint de l'agent doit être :

- Atteint d'une infirmité ou atteint d'une maladie incurable ;

ET

- Etre dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle quelconque.

A réception du dossier médical du conjoint de l'agent, la CNIEG soumet ces éléments au Service Général de Médecine de Conseil et de Contrôle (SGMCC). Le SGMCC informe la CNIEG de sa décision médicale par voie de notification datée.

Cette notification comporte l'avis du SGMCC sur :

- L'existence de l'infirmité ou de la maladie incurable ;
- L'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

## **3. Date d'ouverture du droit**

La date au plus tôt d'ouverture du droit est déterminée lorsque les conditions cumulatives concernant d'une part l'agent et d'autre part le conjoint sont réalisées.

Concernant les conditions liées au conjoint, cette date au plus tôt est la date de la notification de la décision médicale du SGMCC. La date de liquidation de la pension peut en conséquence intervenir au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de la notification du SGMCC, et sous réserve de l'envoi du dossier de demande de liquidation dûment complété.

**A noter :** Suite à cette notification, si l'agent diffère son départ, la CNIEG peut se réserver le droit de demander un nouvel avis du SGMCC, compte tenu du délai écoulé pouvant impliquer une évolution de l'état de santé de son conjoint.



La date de liquidation au titre de l'anticipation pour conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable, ne peut pas se situer antérieurement au 01/07/2008.

La liquidation de la pension au titre de cette anticipation donne lieu, éventuellement, à application de la décote.

#### **4. Informations complémentaires**

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».

